



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le deuxième jour du mois de juillet 2014 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Louis Laurier, Jean-François Perrier, Gabriel Dagenais, Émilie Martel, Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Mme Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 3 juin 2014.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Travaux de pavage Lac-à-la-Loutre (coût supplémentaire).
- 5) Adoption du règlement numéro 292-14 modifiant le plan d'urbanisme.
- 6) Adoption du règlement numéro 293-14 modifiant le règlement de zonage.
- 7) Adoption du règlement numéro 294-14 modifiant le règlement de lotissement.
- 8) Modification du règlement numéro 291-14, décrétant un emprunt de 896 442\$.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 9) Correspondance.
 - Rapport de la Sûreté du Québec mai 2014.
 - Bilan service incendie juin 2014.
 - Renouvellement entente collecte des matières résiduelles avec Amherst.
 - Pacte rural 2014-2024.
 - Demande de subvention programme PIQM (hôtel de ville).
 - Programme de supplément au Loyer (Résidence Vallée de la Rouge).
 - Transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence.
- 10) Abrogation de la résolution 140-14.
- 11) Approbation de la période des vacances de M. Frédéric Marcil (18 et 19 septembre 2014) et modification horaire de travail.
- 12) Demande pour modifier le nom du Parc des Rapides pour Parc Ghyslaine et Frédéric Back.
- 13) Confection d'un nouveau panneau pour le Parc Ghyslaine et Frédéric Back.
- 14) Octroi du contrat pour la fabrication des panneaux commémoratifs.
- 15) Réclamation bris de vitre.
- 16) Avis de motion modification règlement 278-13, relatif au stationnement et à la circulation. (Annexe B)
- 17) Demande de Monsieur Ian Thomas, achat d'une partie du lot 21A-48 (rue du Moulin et de la Rivière).
- 18) Offre de services pour le nettoyage et la désinfection du réservoir d'eau potable.
- 19) Radiation des taxes pour le matricule 1293-23-6545.
- 20) Vente par Shérif matricule 1693-80-1022 et matricule 1692-79-9973.
- 21) Offres pour projet de puits artésiens à l'écocentre.
- 22) Autorisation signature des conditions d'utilisation de la plateforme Voilà.
- 23) Dépôt des indicateurs de gestion 2013.
- 24) Autorisation inscription formation Web, « les pouvoirs d'aide et de subvention des municipalités » (12 novembre 2014, coût 225.35\$).

- 25) Autorisation inscription formation « Rôles, relations et responsabilités de l'officier municipal en bâtiment et en environnement et du directeur général au quotidien » (28 octobre 2014 à Val-David, coût 319.63\$).
- 26) Autorisation de paiement de la retenue spéciale pour les travaux d'engazonnement (travaux aqueduc 2013) au montant de 9 136.37\$.
- 27) Autorisation de paiement décompte progressif et libération provisoire de 5%, travaux aqueduc 2014, au montant de 257 305.95\$.
- 28) Varia : a) Journée de la culture
b) Concours Célébration kraft
c) Technicien en loisirs
- 29) Période de questions.
- 30) Levée de la session.

RÉSOLUTION 149-14
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout des sujets a, b et c au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 150-14
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 JUIN 2014

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 3 juin 2014, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 3 juin 2014 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 126-14-1 à 148-14 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 151-14
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 6107 à 6151 inclusivement pour un montant de 86 440.46\$ et des comptes à payer au 02/07/2014 au montant de 4 942.85\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 2398 à 2437 inclusivement pour un montant de 18 549.19\$.

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 152-14

TRAVAUX DE PAVAGE CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE

ATTENDU QUE lors de l'appel d'offres numéro 2014-01 relatif à des travaux de pavage sur le chemin du Lac-à-la-Loutre, une erreur de calcul a été faite occasionnant de ce fait une mauvaise indication du tonnage et une augmentation des coûts;

ATTENDU QU'afin de réduire les coûts une modification du contrat a été nécessaire soit de réduire à 70 mm l'épaisseur de pose du pavage ;

ATTENDU QUE suite à ces modifications le coût des travaux ce chiffre à 108 053.94\$ + taxes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que le conseil approuve les modifications au contrat, ainsi que les travaux et autorise le paiement de la facture relative à la réception provisoire. Le budget excédentaire nécessaire pour couvrir le montant prévu dans les prévisions budgétaires pour ces travaux sera pris à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 153-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 292-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (AVEC MODIFICATION)

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 197-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre plan d'urbanisme afin de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme en vue de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides notamment en modifiant le découpage des affectations Agriculture et Agroforestière, et en identifiant certains ilots déstructurés en zone agricole où la construction résidentielle est permise.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 292-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 292-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte de la partie C.1.5 intitulé « **L'Affectation agriculture** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Il existe trois aires « agricoles », au nord, au centre et au sud de la municipalité. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et, dans une moindre mesure, certains usages d'utilité publique et résidentiels.

L'établissement résidentiel y est autorisé dans les ilots déstructurés identifiés au règlement de zonage sous certaines conditions.

Ces ilots déstructurés sont le fruit d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

L'établissement résidentiel résultant de l'application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec* y est aussi autorisé.

L'établissement résidentiel résultant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d'un tribunal compétent en révision d'une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d'occupation prévue est très faible ».

4. Le texte de la partie C.1.7 intitulé « **L'affectation agroforestière** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Une aire d'affectation « agroforestière » est située au nord-ouest du territoire. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et forestiers et, dans une moindre mesure, certains usages d'utilité publique, résidentiels et certains usages industriels compatibles avec la vocation agricole et forestière.

L'établissement résidentiel y est autorisé sous certaines conditions de superficie des lots.

Ces superficies d'accueil sont le fruit d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

L'établissement résidentiel résultant de l'application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec* y est aussi autorisé.

L'établissement résidentiel résultant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d'un tribunal compétent en révision d'une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d'occupation prévue est très faible ».

5. Le feuillet ½ préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le Plan d'urbanisme, est modifié de la manière suivante, à savoir :

- 1° Par la modification du découpage des affectations Agriculture et Agroforestière;

- 2° Par l'identification des ilots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Les plans 14-AM-101-01 et 14-AM-101-2 préparés par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr., en date du 08 mars 2014 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme et à ses amendements.
7. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 154-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 293-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (AVEC MODIFICATION)

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides , notamment en prévoyant les modalités d'occupation résidentielles dans les zones 1AF, 18A, 19A, 20A et 21 A et en modifiant le périmètre des zones 1AF et 2A.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 293-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 293-14 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être

déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.2 intitulé « **Grille des normes de zonage** » est augmenté des trois alinéas suivants :

« La grille des normes de zonage présente aussi des notes et articles de renvoi, lesquels réfèrent à des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou à certaines constructions.

Les articles de renvoi peuvent se trouver en toute partie du règlement.

Les notes sont énoncées au chapitre **X.0.1** du règlement ».

4. L'article 3.2.2.14.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 3.2.2.14.1 Classe Entrepôt et commerce para-agricole

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les scieries et autres établissements destinés à la récolte, au traitement, au conditionnement et au stockage des produits agricoles et forestiers ligneux et non ligneux ».

5. L'article 9.2.2.01 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.2.01 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme, et l'agrandissement de ceux-ci, ne sont pas assujettis à la norme de distance séparatrice établie à l'article 9.2.2 par rapport à une résidence située dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A ».

6. L'article 9.2.6.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.6.1 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A

L'article 9.2.6 n'est pas opposable à l'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A »

7. L'article 9.2.6.2 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.6.2 Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, un bâtiment d'usage résidentiel établi en application du 5^o paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 doit être érigé en respectant les distances suivantes :

- a) 150 mètres de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
- b) 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ;
- c) 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle, tout en respectant la marge de recul applicable à la zone au cas où la ligne de propriété donne sur une propriété voisine résidentielle ».

8. Le chapitre X.0.1 est créé et s'énonce comme suit :

« Chapitre X.0.1 Dispositions spécifiques

10.0.1 Dispositions générales

Ce chapitre regroupe des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou certaines constructions.

Lorsqu'applicables, ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou inconciliables du règlement.

10.0.2 Note 1 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage du groupe « Commerce » s'il est autorisé à la grille, est toutefois prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principal dont la superficie de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.3 Note 2 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage des classes « industrie sans nuisance » et « industrie légère » n'est autorisé que s'il est relié à la transformation du bois.

10.0.4 Note 3 : Zones 3MR, 4V et 8V

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supra-locale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal;
- 3° l'usage est un service administratif de la municipalité.

Dans la zone 3MR, tout usage des classes « Service et administration » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage requiert de vastes espaces d'entrepôts extérieurs;
- 3° l'usage est un service communautaire de la municipalité.

10.0.5 Note 4 : Zone 3MR

Dans la zone 3MR, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés.

10.0.6 Note 5 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.7 Note 6 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé si un point apparaît à la grille, que dans le cas spécifiques où l'usage est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à la condition expresse que la superficie totale de plancher occupée par cet usage complémentaire n'excède

pas le moindre de 100 mètres carrés ou la superficie au sol du bâtiment d'habitation.

10.0.8 Note 7 : Zones 12R et 16MV

Dans les zones 12R et 16MV, tous les usages des classes « Service et administration » et « Service communautaire » sont prohibés, à l'exception des usages suivants, qui sont les seuls spécifiquement autorisés : les services relevant de la municipalité; les services requérant des vastes espaces d'entreposage extérieur, les services rattachés à une ressource historique, culturelle, naturelle, ou récréative du milieu, incluant les établissements d'enseignement ou de formation, les centres de services décentrés du siège social de l'établissement; tout service administratif implanté dans un bâtiment dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 mètres carrés.

10.0.9 Note 8 : Zones 3MR, 4V et 8V

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, l'agriculture avec élevage est spécifiquement prohibée si elle comporte plus de 30 unités animales ».

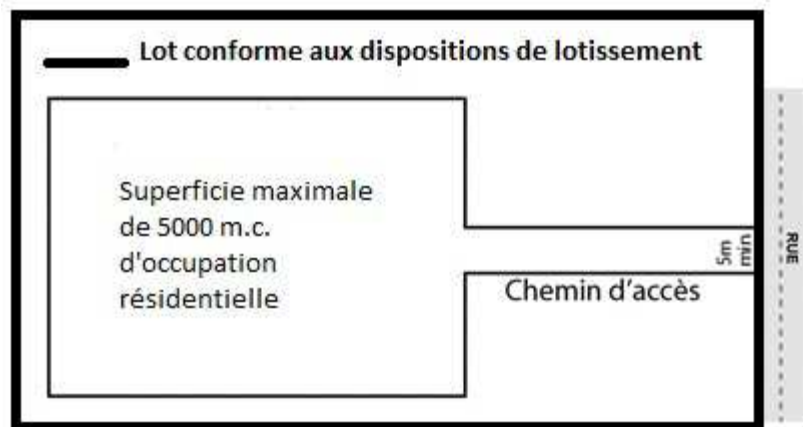
9. L'article 10.0.10 est créé et remplace le texte de la note 9 par le suivant :

« 10.0.10 Note 9 : Zones 2A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A

Dans les zones 2A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 2014;
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur un lot conforme aux dispositions du règlement de lotissement en respectant les conditions suivantes :
 - a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;
 - b) dans les cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres carrés;
 - c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°;



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-industriel », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés ».

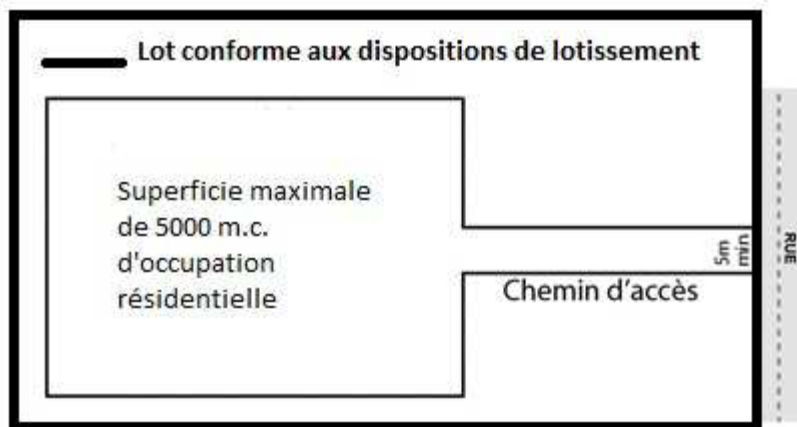
10. L'article 10.0.11 est créé et remplace le texte de la note 10 par le suivant :

« **10.0.11 Note 10 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, en respectant les conditions suivantes :
 - a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.
 - b) dans le cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres;
 - c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°.



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-agricole », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière se constitue de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi*, et faisant partie d'un même patrimoine.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière est vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) malgré qu'on puisse y retrouver un abri sommaire, un ou des bâtiments, résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels ».

11. L'article 10.0.12 est créé et remplace le texte de la note 11 par le suivant :

« **10.0.12 Note 11 : Zones 2A, 9A, 9.1-A**

Dans les zones 2A, 9A et 9.1-A, les golfs sont spécifiquement prohibés ».

12. L'article 10.0.13 est créé et remplace le texte de la note 12 par le suivant :

« **10.0.13 Note 12 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A et 9.1-A**

Dans les zones 1AF, 2A, 6AF 9A et 9.1-A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines, dans le cas de la zone 6AF cette distance est augmentée à 1 000 mètres ».

13. L'article 10.0.14 est créé et s'énonce comme suite :

« **10.0.14 Note 13 : Zones 18A, 19A, 20A et 21A**

Les articles 9.2.2.01 et 9.2.6.1 s'appliquent dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A ».

14. L'article 10.0.15 est créé et s'énonce comme suit :

« **10.0.15 Note 14 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**

L'article 9.2.6.2 s'applique en zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF».

15. L'article 10.0.16 est créé et s'énonce comme suit :

« **10.0.16 Note 15 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, tout usage commercial ou industriel doit être en lien avec l'agriculture, la foresterie ou les activités de support à ces industries.

Font exception à cette règle les usages suivants :

- 1° le commerce associable à l'habitation;
- 2° un gîte touristique;
- 3° un service professionnel associable à l'habitation.

16. La grille des normes de zonage est modifiée tel que suivant :

- 1° par l'ajout de la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole sous la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 2° à la zone 1AF, par le retrait du point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 3° à la zone 1AF, par l'ajout d'un point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole;
- 4° par l'élimination du texte des notes 1 à 12, lesquels sont transportés au chapitre X.0.1, articles 10.0.2 à 10.0.13, en adaptant le texte;
- 5° par l'ajout de la note 13 aux zones 18A, 19A, 20A et 21A, à la rubrique *Note*;
- 6° par l'ajout de la note 14 aux zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF à la rubrique *Note*;
- 7° par l'ajout de la note 15 aux zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF à la rubrique *Note*;
- 8° par l'ajout des zones 22AF, 23AF et 24AF au même contenu que la zone 1AF tel que modifiée.

La grille des normes de zonage modifiée est jointe au présent règlement en annexe A, pour en faire partie intégrante.

17. Le plan de zonage est modifié tel que suivant :

- 1° par le déplacement des limites de division des zones 1AF et 2A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;
- 2° par la création de la zone 22AF à même la zone 9.1-A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;
- 3° par la création des zones 23AF et 24AF à même la zone 9A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;
- 4° par la création de la zone 6AF à même la zone 6A et une partie e la zone 7F.

Les plans 14-AM-101-3 et 14-AM-101-4 préparés par le Groupe d'intervention en Affaires Municipales enr. en date du 08 mars 2014 sont joints au présent règlement, en annexe B, pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

18. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.

19. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 155-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 294-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (SANS MODIFICATION)

- ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 200-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;
- ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de lotissement afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;
- ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;
- ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant les modalités de lotissement destiné à l'établissement de résidences dans la zone 1AF.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 294-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 294-14 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 3.2.2.4 intitulé **Lot en zone agroforestière**, est modifié par l'abrogation du troisième paragraphe du premier alinéa.
4. L'article 3.2.2.4.1 est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

« 3.2.2.4.1 Dispositions spécifiques au lotissement dans la zone 1AF

Dans la zone 1AF, sans restreindre l'application de l'article 3.2.2.4, une opération cadastrale destinée à un usage résidentiel établi en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 du règlement de zonage numéro 199-02 doit présenter une superficie minimum de 10 hectares ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de lotissement et à ses amendements.

6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 156-14
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291-14, ARTICLE 4

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le règlement numéro 291-14 décrétant un emprunt de 896 442\$ et une dépense n'excédant pas 896 442\$ pour des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout à l'article 4 d'un deuxième alinéa qui s'énonce comme suit :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 157-14
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 140-14

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la résolution numéro 140-14 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 158-14
APPROBATION DE LA PÉRIODE DE VACANCES ET MODIFICATION DES HEURES DE TRAVAIL DE M. FRÉDÉRIC MARCIL

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil approuve la cédule de prise des vacances de M. Frédéric Marcil, soit les 18 et 19 septembre prochain, ainsi que la modification des heures de travail soit : le jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h30, une ½ heure de pause pour le dîner, ainsi que 2 pauses de 15 minutes par jour sont accordées et incluses dans cette horaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 159-14
DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE POUR CHANGER LE NOM DU PARC DES RAPIDES POUR LE NOM DE « PARC GHYSLAINE ET FRÉDÉRIC BACK »

ATTENDU QUE Mme Ghyslaine Paquin et M. Frédéric Back, possédait une propriété à Huberdeau depuis le 9 novembre 1974, que tous les deux sont décédés et qu'ils se sont rencontrés pour la première fois en face de ce parc (à la gare située de l'autre côté du pont);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau désire rendre hommage à ce fervent défenseur des animaux, de la nature et de l'environnement;

ATTENDU QUE dans son projet de réaménagement du Parc des Rapides, la municipalité entend procéder à l'installation d'un panneau commémoratif en l'honneur de M. Frédéric Back et désire par le fait même modifier le nom du Parc;

ATTENDU QUE la famille de M. Back autorise la municipalité à renommer le parc « Parc Ghyslaine et Frédéric Back »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Emilie Martel et résolu.

Qu'une demande soit faite à la commission de toponymie, de changer le nom du Parc des Rapides, pour le nom de « Parc Ghyslaine et Frédéric Back » en hommage à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 160-14

CONFECTION D'UN NOUVEAU PANNEAU POUR LE PARC GHYSLAINE ET FRÉDÉRIC BACK

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que la directrice générale est autorisée à procéder à un appel d'offres pour la confection d'un nouveau panneau suite à la modification du nom du Parc des Rapides pour le Parc Ghyslaine et Frédéric Back.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 161-14

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FABRICATION DE PANNEAUX HISTORIQUES ET COMMÉMORATIFS

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que l'offre de services reçue de Momentum art & Technologie, en date du 19 juin 2014, pour la conception et fabrication de panneaux historiques et commémoratifs au montant de 695\$ par panneau soit acceptée, celle-ci étant l'offre la plus basse.

Offres reçues :

Momentum art & Technologie : 695\$ / panneau (procédé différent).

Enseignes Dumas : 1 343\$ / panneau.

Métal Plas : 1 520\$ / panneau.

La compagnie devra s'engager par écrit à céder en totalité et de façon générale, à la Municipalité, son droit d'auteur à l'égard desdits panneaux, y compris le droit de le reproduire, de l'adapter, de le modifier ou de le mettre à jour. Il s'engage en outre s'il s'agit d'une œuvre sous forme numérique à remettre à la Municipalité une copie (y compris du code source ou des programmes) qui permette sa modification ou son adaptation, de plus l'auteur renonce à l'ensemble de ses droits moraux sur l'œuvre, à l'exception de celui relatif au droit d'en revendiquer la création.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 162-14

RÉCLAMATION BRIS DE VITRE D'AUTO

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise le remboursement de la facture reçue de M. Philippe André Archat au montant de 45.00\$, pour un bris de vitre à son auto, survenu lors de travaux de débroussaillage effectués par nos employés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 163-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 295-14, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 278-13

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement # 278-13, relatif au stationnement et à la circulation, la modification vise à modifier l'annexe « B » afin d'identifier des restrictions pour le stationnement sur la rue du Vert-Pré.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 164-14

DEMANDE DE M. IAN THOMAS, ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 21A-48 (RUE DU MOULIN ET DE LA RIVIÈRE)

ATTENDU QUE M. Ian Thomas nous a fait parvenir une demande dans le but d'acquérir une partie du lot 21A-48 qui est le prolongement de la Rue du Moulin;

ATTENDU QU'une entente d'échange de terrain est déjà survenue par le passé afin de permettre la construction actuelle de M. Thomas;

ATTENDU QUE lors cet échange le conseil désirait garder cette partie de terrain afin de conserver un accès public à la Rivière et à un futur projet patrimoniale concernant les ruines d'un vieux moulin;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que la demande de M. Ian Thomas soit refusée, pour les mêmes raisons.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 165-14

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que l'offre de service reçue de Solutions EBL inc., pour le nettoyage et la désinfection du réservoir d'eau potable au montant de 3 850\$ plus taxes soit retenue. Ces travaux seront exécutés le 9 juillet prochain.

Le conseil autorise par le fait même la location d'une citerne d'eau de ± 35 000 au coût de 500\$ par jour de M. Sylvain Bigras, afin d'assurer la protection incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 166-14

RADIATION DES TAXES POUR LE MATRICULE 1293-23-6545

ATTENDU QU'une erreur dans les titres concernant la désignation cadastrale pour le matricule 1293-23-6545 nous empêche de prendre des procédures en vente pour taxes pour cette propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire est décédé depuis longtemps, que la succession n'est toujours pas réglée et que nous n'avons aucune adresse pour l'envoi de la correspondance dans ce dossier;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale, qui devrait corriger la situation, n'a pas encore été programmée pour notre municipalité, et que les coûts pour corriger les titres seraient trop élevés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise la radiation des taxes pour les années 2014 et antérieures pour le matricule 1293-23-6545.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 167-14
VENTE PAR SHÉRIF DES MATRICULES 1693-80-1022 ET 1692-79-9973

ATTENDU QUE notre avocat a reçu le mandat de procéder à une saisie exécution immobilière de l'immeuble matricule 1693-80-1022;

ATTENDU QUE nous avons mandaté celui-ci pour envoyer une mise en demeure pour réclamer les taxes impayées pour le matricule 1692-79-9973;

ATTENDU QUE ces deux propriétés appartiennent au même propriétaire;

ATTENDU QUE notre avocat nous recommande de l'autoriser à procéder à la saisie du matricule 1692-79-9973 et de vendre le tout par shérif, afin d'éviter des frais supplémentaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Qu'autorisation soit donné à Me Denis Dubé, avocat de procéder à la saisie exécution immobilière du l'immeuble matricule 1692-79-9973 et par la suite d'entreprendre les procédures de vente par shérif pour les matricules 1693-80-1022 et 1692-79-9973.

Qu'autorisation soit donné à la directrice générale de transmettre un chèque au montant de 1 500\$ payable à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, pour le paiement de frais de shérif.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 168-14
AUTORISATION SIGNATURE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME « VOILÀ »

ATTENDU QU'une nouvelle application gratuite pour les téléphones iPhone (ios) et Android est maintenant disponible pour nos citoyens et permet de signaler des situations non urgentes dans notre municipalité;

ATTENDU QUE pour s'inscrire la municipalité doit compléter le document « conditions d'utilisation de la plateforme Voilà »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est autorisée à compléter et signer le document « Conditions d'utilisation de la plateforme Voilà » de PG Solutions inc. et à le transmettre par courriel, tel que requis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 169-14
DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2013

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait dépôt des indicateurs de gestion pour l'année 2013. Le conseil accepte ledit rapport tel que déposé.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 170-14
AUTORISATION INSCRIPTION FORMATION WEB

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de la directrice générale à la formation web « les pouvoirs d'aide et de subvention des municipalités » devant avoir lieu le 12 novembre 2014, et autorise par le fait même le paiement des frais d'inscription de 225.35\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 171-14
AUTORISATION INSCRIPTION FORMATION « RÔLES, RELATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU QUOTIDIEN »

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de la directrice générale à la formation « Rôles, relations et responsabilités de l'officier municipal en bâtiment et en environnement et du directeur général au quotidien » devant avoir lieu le 28 octobre 2014, à Val-David, les frais d'inscription de 319.63\$, de repas et de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 172-14
AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'ENGAZONNEMENT (TRAVAUX AQUEDUC 2013)

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise le versement du paiement de la retenue spéciale pour les travaux d'engazonnement au montant de 9 136.37\$ en ce qui concerne le contrat avec la compagnie 9129-6558 Québec inc. (David Riddell excavation/transport), les travaux ayant été complétés à la satisfaction du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 173-14
AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF ET DE LA LIBÉRATION PROVISOIRE DE 5% (TRAVAUX AQUEDUC 2014)

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil autorise le versement du paiement du décompte progressif pour les travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égout pluvial 2014 au montant de 243 763.53\$ en ce qui concerne le contrat avec la compagnie 9088-9569 Québec inc., dès réception des documents suivants :

- les quittances des sous-traitants et fournisseurs dont les dénonciations ont été portées à notre attention (Albert Viau, div. d'Emco Corporation, Uniroc Construction inc., les Produits de béton Casaubon inc. et Sous-Poste de camionnage Argenteuil inc.);
- le certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- le certificat de la Commission de la construction du Québec;
- la déclaration statuaire (formulaire :1809-900/1).
- Rapport d'essais (eau potable et égout pluvial)

Ainsi que le paiement de la libération provisoire de 5% au montant de 13 542.42\$, dès que les travaux suivants auront été complétés :

- remise en place des bornes de terrains (2) ayant été arrachées durant les travaux. (216 rue Principale).
- Prémарquage.
- Disposer selon les recommandations de la caractérisation phase II et du spécialiste en environnement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 174-14
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h40.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guyline Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.